



Commune de Bassins
Fédération des sites culnisiens adhésion 2004



CONSEIL COMMUNAL DE BASSINS

Bassins, le 24.09.2026

Le Conseil Communal de Bassins,

Vu le préavis 06/26 relatif à l'obtention par la Municipalité d'une autorisation générale de plaider,
Vu le rapport de la Commission des Finances,
Où les conclusions du rapport de la Commission précitée,
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

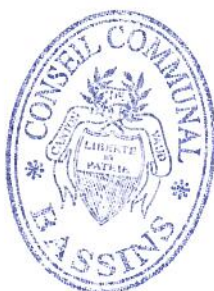
Le conseil communal décide :

- 1. D'autoriser la Municipalité à plaider, sans limite de valeur litigieuse, lorsqu'elle agit en tant que défenderesse ;**
- 2. D'autoriser la Municipalité à plaider, en tant que demanderesse dans les procédures dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 30'000 ;**
- 3. Ces autorisations sont valables pour la législature 2026-2031, soit du 1er juillet 2026 au 30 juin 2031, avec prolongation pour mise en place de la nouvelle législature jusqu'au 31.12.2031.**

"Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Pour l'arrêté d'imposition, ce délai court depuis la publication dans la FAO. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"

Le Président

Bernard Treboux



La Secrétaire

Océane Martignier